



**TREVI**  
**RASQUAIN**

**Agence n°1 en Région wallonne !**

**COMPROMIS DE VENTE**

**Vente MOREAU-DRION à GILTAY-DESOBRY**

**Camp de Corroy - 4500 HUY**

Rasquain Benoit SPRL  
Rue des Brasseurs 1  
4500 Huy  
TVA : BE 0476.917.920

Tél. : (+32) 085.25.39.03  
Fax : (+32) 085.25.45.74  
info@trevirasquain.be  
www.trevirasquain.be

COMPTE TIERS BELFIUS : BE12 0689 0274 6792 – BIC GKCCBEBB

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier  
tel que décrit dans ce compromis aux conditions suivantes :

---

## Éléments essentiels de la vente

---

### 1. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

*Les vendeurs sont :*

Monsieur **MOREAU Pierre Guy François Nicolas**, né à Liège le 14/12/1961, et son épouse **Madame DRION Isabelle Gabriel Marcel**, née à Liège le 02/11/1962, tous deux domiciliés ensemble à 4500 HUY, Chemin de Gabelle 2B.

Tous deux déclarant être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Tel : 085/25.01.65

Mail : pie.moreau@gmail.com

*Les acquéreurs sont :*

Monsieur **GILTAY Grégory Jean Daniel Roger**, né à Huy le 24/01/1976, et son épouse, **Madame DESOBRY Marie Jeanne**, née à Hotton le 30/03/1974, tous deux domiciliés ensemble à 4500 Huy, rue Rioul 36.

Mariés à Huy le huit juillet deux mil onze sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

Tel : 0470/977.513

Mail : gregory.giltay@arcades.immo

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

### 2. Bien vendu

Le bien vendu :

D'après titre,

#### VILLE DE HUY

#### Première et troisième division

#### HUY et MARCHIN

Dans le lotissement dénommé « Camp de Corroy », cadastré ou l'ayant été :

Sous Huy : section C numéros 792H, 742D et 792A, pour une contenance de sept hectares quatorze ares nonante-huit centiares.

Sous Marchin : section A numéros 78C et 78F, pour une contenance de dix-sept ares quarante-neuf centiares.

1. La parcelle reprise sous dénomination « lot 9 » au plan de lotissement dressé le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un, actuellement cadastrée première division, section C, numéro 792 K2 partie, développant une superficie mesurée de treize ares vingt-cinq centiares.

#### Plan

Telle que cette parcelle figure et se trouve délimitée sous liseré bleu, au plan qu'en a dressé Monsieur Emile CULEM, géomètre-expert juré, à Ciney, le ving-huit mars deux mille.

2. Le terrain sis au fond de cette parcelle, classé en zone verte, actuellement cadastré première division, section C, numéro 792 K2 partie, développant une superficie mesurée approximative d'un are trente-sept centiares.

Plan

Telle que cette parcelle figure et se trouve délimitée sous liseré rose au même plan.

Ledit plan demeurera annexé aux présentes, après avoir été signé ne varietur par les parties et par nous, Notaires.

*D'après matrices cadastrales récentes,*

**61031 – HUY 1 DIV**  
**CAMP DE CORROY**

Dans le lotissement dénommé « Camp de Corroy », cadastré ou l'ayant été :

1. **La parcelle reprise sous dénomination « lot 9 »** au plan de lotissement dressé le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un, actuellement cadastrée première division, section C, numéro **792/00G3 P0000**, pour une contenance totale de treize ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 9€

Plan

Telle que cette parcelle figure et se trouve délimitée sous liseré bleu, au plan qu'en a dressé Monsieur Emile CULEM, géomètre-expert juré, à Ciney, le ving-huit mars deux mille.

2. **Le « bois » sis au fond de cette parcelle**, classé en zone verte, actuellement cadastré première division, section C, numéro **792/00H3 P0000**, pour une contenance totale d'un are trente-sept centiares. Revenu cadastral : 0€

Plan

Telle que cette parcelle figure et se trouve délimitée sous liseré rose au même plan.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie dudit plan, préalablement aux présentes.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

### 3. Prix du bien

**La vente est consentie et acceptée pour le prix de cent vingt-quatre mille cinq cents euros, 124.500,00EUR.**

Le paiement s'effectue comme suit :

- **À la signature de ce compromis :**

L'acquéreur doit payer une somme de **12.500 EUR**, par virement du compte numéro BE37 0636 7556 5528 aux noms de Marie Desobry et Grégory Giltay sur le compte numéro BE12 0689 02746792 au nom de Trevi Rasquain.

Cette somme restera consignée au nom de l'acquéreur jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente (ci-après « acte »), à titre de garantie (valant acompte le jour de la signature de l'acte).

- **À la signature de l'acte :**

L'acquéreur doit payer le solde du prix s'élevant à 112.000,00 EUR. Il déclare que ce montant sera payé par des fonds provenant du même compte.

### 4. Frais liés à la vente



À la signature de l'acte l'acquéreur doit payer les frais suivants :

- les droits d'enregistrement ;
- les frais de dossier ;
- les honoraires ;
- la TVA sur les frais et sur les honoraires.

L'acquéreur doit payer ces frais pour le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur [notaire.be](http://notaire.be).

**Les frais éventuels relatifs à la viabilisation et l'équipement du terrain (impétrants) resteront dans tous les cas, à charge de l'acquéreur.**

**Le vendeur doit payer :**

- les frais nécessaires pour mettre le bien en vente.
  - Par exemple : agence immobilière, négociation, publicités, etc.
- les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.
  - Par exemple : attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; etc.

Sauf avis contraire, le vendeur précise que seuls ses notaire/agent immobilier sont autorisé(s) à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

## **5. Condition suspensive d'un financement**

**Pas de condition suspensive d'obtenir un financement**

Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'acquéreur.

## **6. Acte authentique de vente**

**L'acte sera signé au plus tard dans les 4 mois des présentes.**

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais. Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi le notaire **Paul SCAVÉE** à XHORIS.
- L'acquéreur a choisi le notaire **Paul KREMERS** à Liège.

## **7. Déclarations des signataires**

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière solidaire avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

---

## Conditions générales de la vente

---

### 8. Indivision entre les acquéreurs

Les acquéreurs en indivision conviennent de pouvoir, en cas de désaccord, demander à tout moment le partage judiciaire du bien (sortie d'indivision).

### 9. Revenu cadastral

Le revenu cadastral non indexé du bien est de **9 EUR**.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

### 10. Situation hypothécaire

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il achète le bien sans dette, ni gage, ni hypothèque.

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- privileges ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.

La vente est réalisée sous la condition suspensive d'obtenir tous les accords nécessaires à la liberté hypothécaire du bien. Cet accord doit intervenir au plus tard à la signature de l'acte. Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

## **11. Propriété**

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de **la signature de l'acte**.

## **12. Occupation – Jouissance**

**Le bien vendu est libre.**

Le vendeur s'engage à, au plus tard au moment de la signature de l'acte :

- Faire évacuer les encombrants appartenant au voisin (bois, palettes) présents sur le terrain.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

Le vendeur s'engage à :

- conserver le bien dans l'état dans lequel il se trouve au jour de la signature de ce compromis.

## **13. Risques – Assurance**

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

## **14. Contributions – Taxes**

**Le précompte immobilier**

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Cette quote-part sera réglée au moment de la signature de l'acte.

Pour **les autres taxes** (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur, à l'exception de la taxe pour terrain non bâti dont question ci-après.

***Le bien est actuellement grevé d'une taxe annuelle pour « terrain non bâti ». Le vendeur en sera redevable début 2023 (toujours propriétaire au 01/01/2022). Par conséquent, l'acquéreur versera au vendeur une partie de la taxe due, prorata temporis de l'année en cours de l'acte authentique de vente, en se basant sur l'exercice 2021 (sans tenir compte de l'indexation de 2022), à savoir un montant total de 478,22€.***

***En ce qui concerne les prochains exercices, cette taxe sera reprise et payée par l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur. Pour sa bonne information, l'acquéreur reçoit ce jour le règlement communal lié aux parcelles non bâties.***

## **15. État du bien**

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel**. L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

### 17.1 Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

## 16.Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

Le titre de propriété, à savoir l'acte du 26/04/2000, ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

***Le bien vendu fait partie du lotissement dénommé « Camp de Corroy ».***

***Le permis de lotir, le plan de lotissement et le cahier des prescriptions urbanistiques, sont restés annexés à un acte de division du lotissement, reçu par le Notaire François GILMANT, Notaire à Huy, en date du 2 avril 1981.***

***La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance de ces documents pour en avoir reçu copie. Elle sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de la partie venderesse en ce qui concerne le bien vendu, uniquement dans la mesure où elles sont contraignantes et encore d'application.***

## 17.Superficie du bien

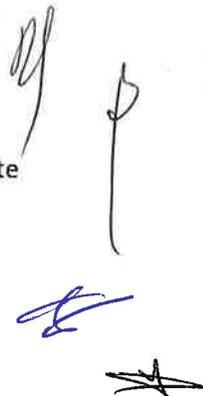
La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

## 18.Panneaux/Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun **panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.



## 19. Sanctions en cas de non-respect des obligations

### 23.1 Exécution forcée ou nullité

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui envoyer une mise en demeure.

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- soit **considérer que la vente est nulle** sans intervention préalable du juge.

Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire :

- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente et
- les éventuels droits d'enregistrement.

Attention : la nullité de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.

Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 10 EUR (x2).

### 23.2 Intérêts de retard

Si l'**acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, **de plein droit** et sans mise en demeure.

Si **à cause du vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, **de plein droit** et sans mise en demeure, par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.

Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de **6% l'an**, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

## 20. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

## 21. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donne lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

## 22. Agent immobilier

Cette vente a été négociée par l'intermédiaire de Alice STALPORT, agent immobilier agréée I.P.I. numéro 513.020, dont les honoraires seront pris en charge par le vendeur. **Le notaire tient l'agent immobilier informé de la date de la signature de l'acte.** Le vendeur et l'acquéreur marquent leur accord pour que le projet d'acte soit transmis à l'agent immobilier s'il en fait la demande.

---

Conditions administratives de la vente

---

L'agent immobilier informe les signataires que son intervention se fait dans les limites de ce qu'il a pu voir en visitant le bien ainsi que des informations et autres sources disponibles.

## 23. Informations sur la situation urbanistique

### 30.1 Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : administration communale, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, etc.)

L'acquéreur est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péréemption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### 30.2 Demande de renseignements urbanistiques

L'acquéreur a demandé à l'agent immobilier de préparer le compromis sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- est situé, au plan de secteur :
  - en zone d'habitat pour la parcelle « terrain » ;
  - en zone verte pour la parcelle « bois » ;
- a fait l'objet des permis suivants :
  - **permis de lotir**, délivré le 24/03/1964, modifié le 07/05/1968. Le dépôt des permis de lotir, conditions urbanistiques et plan de lotissement a été effectué aux termes d'un acte reçu par Maître François Gilmant, en date du 02/04/1981.

### 30.3 Situation existante

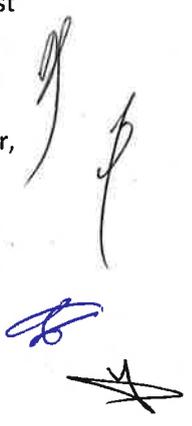
Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de **terrain à bâtir** et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

### 30.4 Division – Lotissement



### Lotissement – urbanisation

Le permis d'urbanisation a fait l'objet d'un acte de division reçu par le notaire Maître François GILMANT, modifié le 02/04/1981 dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie. Les obligations qui en découlent s'imposent à tout propriétaire.

### 30.5 Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. ***L'acquéreur sera cependant tenu de se raccorder, conformément à ce qui est imposé au plan du lotissement ci-annexé, comme suit:***

#### F. Egouts.

- Chaque parcelle devra obligatoirement être équipée d'une fosse septique répondant en tous points aux règlements en vigueur en la matière.
- Pour les raccordements particuliers des eaux usées et eaux pluviales des tuyaux de  $\varnothing$  20 cm doivent être placés le long des bordures dans les trottoirs pour être raccordés ensuite dans les avaloirs se trouvant dans la rue également le long des bordures.

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (...), imposent désormais une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

Le vendeur et l'acquéreur conviennent que si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés :

- par l'acquéreur en ce qui concerne la parcelle achetée ;

### 24.Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien vendu **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un **risque d'inondation** par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

### 25.Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.  
Plus d'informations sur CICC

### 26.Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal.

### 27.Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou l'assainissement du sol.

### 35.1 Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 2 février 2022 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »**

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s) ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s).

### 35.2 Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel.

### 35.3 Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

## 28.CertIBEau

### Terrain non-bâti

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

## 29.Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3.

\_\_\_\_\_

Fiscalité

\_\_\_\_\_



### 30. Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

#### Les droits d'enregistrement

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

#### 40.1 Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

#### 40.2 Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

#### 40.3 Réduction / Abattement

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des droits d'enregistrement et de l'abattement. Il **complète les formulaires en annexe à ce sujet.**

---

## Signatures

---

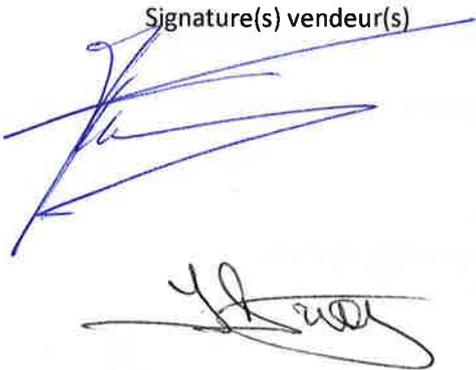
**Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.**

Fait en 3 originaux à Huy à l'agence immobilière Trevi Rasquain

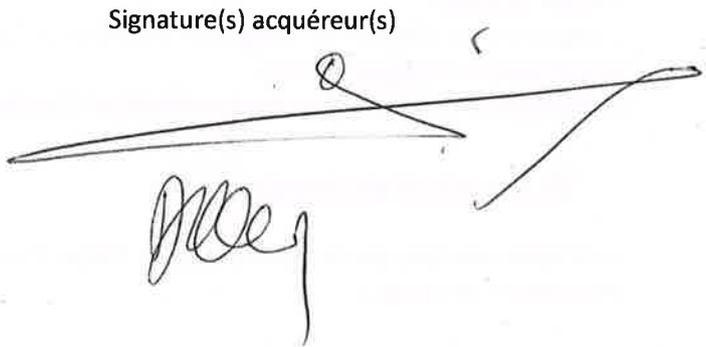
Le # 09/02/22

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

Signature(s) vendeur(s)



Signature(s) acquéreur(s)



Handwritten marks or symbols in the bottom right corner, including a vertical line with a hook, a vertical line with a loop, and a horizontal line with a hook.

